

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022 : DELIBERATION N° 118

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Caroline LEROY
Robert PILATO pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Guy DAUMERIES pouvoir à Michel WALLET
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

ABSENT(E)S :

Nino CHIES

SECRETARE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Signature de la convention de partenariat avec le service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Nord (SPIP 59) et le Centre Pénitentiaire de Maubeuge au bénéfice des personnes placées sous-main de justice

Vu les règles pénitentiaires européenne adoptées par la France le 16 janvier 2006, et notamment les règles :

- 24.1 à 24.12 relatives aux contacts de toute personne condamnée avec le monde extérieur,
- 27.1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives de toute personne condamnée,
- 28.1 à 28.5 relatives à l'éducation de toute personne condamnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles :

- D.440 relatif à l'organisation d'activités socioculturelles par le service pénitentiaire,
- D.441 et D.441-1 relatifs à la programmation culturelle mise en œuvre par le service pénitentiaire,
- D.446 relatif aux animations d'activités culturelles par des personnes extérieures au service pénitentiaire et sous le contrôle du service pénitentiaire,

Vu le Code pénitentiaire, et notamment ses articles :

- D.113-62 relatif à la mission confiée au service pénitentiaire, lequel peut se faire aider par les collectivités territoriales, de favoriser l'accès aux droits et aux dispositifs d'insertion des personnes confiées au service pénitentiaire,
- D.414-6 relatif à la mission confiée au service pénitentiaire de définir et d'organiser la programmation culturelle de l'établissement avec l'appui de l'Etat et des collectivités territoriales,
- D.530-2 relatif aux mesures d'aides mises en œuvre par le service pénitentiaire avec la participation de l'Etat et des collectivités territoriales en vue de la réinsertion sociale, familiale et professionnelle de toute personne condamnée,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 140 relatif à l'objectif national d'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux loisirs,

Vu le protocole d'accord entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de la Justice, du 30 mars 2009, visant à renforcer l'accès aux personnes placées sous-main de justice aux différentes formes d'activités artistiques et culturelles,

Vu le projet de convention de partenariat au bénéfice des personnes placées sous-main de justice au sein du centre pénitentiaire de Maubeuge,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 30 août 2022,

Considérant qu'une politique commune est conduite entre la l'Europe et la France en direction des publics placés sous-main de justice,

Que parmi les engagements de cette politique il est réaffirmé que l'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous-main de justice au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé,

Considérant que la culture est un vecteur revalorisation personnelle, d'insertion professionnelle et sociale,

Que la culture est aussi considérée comme un contribuant à la prévention de la récidive,

Que par conséquent la volonté de la Ville est de favoriser l'élaboration d'une programmation culturelle à destination des personnes placées sous-main de justice au sein du centre pénitentiaire de Maubeuge, dans le cadre de sa politique culturelle d'accès à la culture pour tous les publics,

Considérant que pour mettre en place des actions dans ce cadre, la Ville doit signer une convention de partenariat avec :

- Le S.P.I.P. (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) du Nord,
- Le Centre pénitentiaire de Maubeuge,

Que la Ville de Maubeuge s'engage au travers de la direction et des structures culturelles, à proposer des actions dans le cadre de la musique, du spectacle vivant, de l'art visuel et numérique, de la lecture publique et du patrimoine,

Que la durée d'exécution de convention est de trois ans à compter de sa signature,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Approuve le partenariat avec le service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Nord et le Centre Pénitentiaire de Maubeuge,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention de partenariat ci-annexée et tout avenant y afférent,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le : 12 OCT. 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT

AU BENEFICE DES PERSONNES PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE

AU SEIN DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Entre

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Nord (SPIP 59)

Immeuble le Nouveau Siècle - Entrée 2 – 2^{ème} étage

Place Mendès France

59000 Lille

Représentée par Madame Jeannie Noah

Directrice

Le centre pénitentiaire (CP) de Maubeuge

Route d'Assevent - BP 239

59603 Maubeuge Cedex

Représentée par Monsieur Philippe Lamotte

Directeur

D'une part,

Et

La Ville de Maubeuge : la direction du Pôle Culturelles

Mairie de Maubeuge

Place du Docteur Forest, BP80269, 59600 MAUBEUGE

Représenté par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE, Vice-Président de la région Hauts-de-France, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903923-20220920-D118_2022-DE

La présente convention se réfère à l'esprit des règles pénitentiaires européennes relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives, et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptées le 16 janvier 2006 par la France.

Le périmètre des activités concernées sont celles du Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art. 8 du code pénitentiaire.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modes de collaboration et d'engagement respectifs des signataires afin de favoriser l'élaboration d'une programmation d'activités éducatives à destination des personnes placées sous main de justice au sein du centre pénitentiaire de Maubeuge.

Les signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Périmètre de la convention

Cette convention concerne la population pénale du centre pénitentiaire de Maubeuge.

Toutefois, l'ensemble des publics suivis en milieu ouvert par l'antenne locale d'insertion et de probation de Maubeuge du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (S.P.I.P) du Nord est susceptible d'être concerné par la présente convention.

Les partenaires liés par cette convention chercheront, dans la limite de leurs moyens respectifs et dans leur champ d'intervention, à promouvoir l'accès de ces publics aux projets de la Ville.

Tous les champs sont potentiellement concernés, sport, culture, citoyenneté, environnement..... Ces différentes disciplines peuvent être abordées pour l'ensemble des publics placés sous main de justice concernés sous l'angle de la sensibilisation.

Article 2 : Mise en œuvre des actions

Les actions envisagées par les signataires de la convention seront présentées et élaborées conjointement dans le cadre d'une réunion annuelle, dont l'objectif est d'élaborer conjointement une programmation culturelle à l'échelle de l'établissement et de définir les conditions pratiques de sa mise en œuvre.

Les partenaires s'engagent à participer à cette réunion et à mettre en œuvre les projets, dans le respect des dispositions suivantes :

- Respecter l'ensemble des procédures en vigueur dans l'établissement pénitentiaire qui lui seront signifiées avant le début du projet par ce dernier.
- Fournir à l'établissement, dans un délai minimum d'un mois avant son intervention, les papiers d'identité des intervenants et la liste du matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'activité.
- Faire toute diligence pour le bon déroulement des manifestations et s'assurer de leur bon fonctionnement matériel.
- Si une certaine transversalité est nécessaire quant à la tenue de manifestations, il n'en demeure pas moins que chaque projet sera porté par un partenaire identifié (l'organisateur) qui aura à charge les éventuelles contractualisations avec des intervenants extérieurs. Celles-ci incluront notamment la rémunération des intervenants, le paiement des charges sociales afférentes ainsi que celui de divers droits de diffusion, de publication, etc....

Article 3 : Engagements respectifs des parties

Les projets élaborés conjointement seront organisés et gérés conjointement par l'établissement pénitentiaire de Maubeuge, l'antenne locale d'insertion et de probation de Maubeuge et les structures concernées, dans les conditions suivantes :

3.1 Le centre pénitentiaire de Maubeuge et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Nord, Antenne de Maubeuge :

Le centre pénitentiaire de Maubeuge et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Nord, Antenne de Maubeuge s'engagent chacun pour ce qui les concerne à :

- assurer les conditions matérielles internes à la mise en œuvre des projets culturels.
- informer les personnes détenues de leur manifestation et assurer leur mobilisation.
- prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de l'activité.
- recueillir auprès des personnes détenues et en coordination avec l'établissement pénitentiaire, les différentes autorisations relatives aux droits de diffusion et/ou de publication de productions qui seraient issues des projets déclinés en détention.

3.3 La ville de Maubeuge :

La ville de Maubeuge s'engage, au travers de la direction et des structures culturelles, à proposer des actions dans le cadre de la musique, du spectacle vivant, de l'art visuel et numérique, de la lecture publique et du patrimoine.

Article 4 : Communication

Tout support de communication élaboré par les partenaires (signalétique, reportage, article de presse...) en lien avec les actions mises en place dans le cadre de la présente convention, devra faire l'objet d'une autorisation de l'Administration Pénitentiaire, via le service communication de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille.

Article 5 : Sortie et diffusion d'œuvres de personnes détenues

En cas d'atelier de créations d'objets et d'écrits, par les personnes sous-main de justice, il convient de transmettre une demande de diffusion de la structure intervenante-partenaire à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille accompagnée de :

- du contrat de cession de droits liant la structure et la personne détenue
- la copie de la production à autoriser
- l'avis du chef d'Etablissement et de la direction du SPIP concernant la diffusion

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature.

Les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à

l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée aux contractants en recommandé avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le 
ID : 059-215903923-20220920-D118_2022-DE

Article 5 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal juridiquement compétent mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages).

Fait à Maubeuge, le
En 3 exemplaires

Jeannie NOAH Directrice du SPIP du Nord	Arnaud DECAGNY Maire de Maubeuge	Philippe LAMOTTE Directeur du CP de Maubeuge
--	-------------------------------------	---